



Parc national  
de Port-Cros

**AUTORISATION DE PRISE DE VUE  
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS  
DÉCISION N° 42//2018**

Pétitionnaire : Magazine Ici et Ailleurs, Sarah Sergent  
Adresse : 26 rue Duhesme 75018 Paris  
Tél. 0614569420

Nature de la demande : reportage presse écrite avec prises de vue photographiques  
Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles et Île de Port-Cros.  
Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Sophie Lecat, Responsable adjointe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 16 mai 2018.

**DÉCIDE**

**Article 1**

La prise de vue photographique est autorisée au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (Île de Porquerolles et Île de Port-Cros) du 23 au 25 mai 2018 pour les lieux suivants : l'île de Port-Cros (village, port, forts, plages et sentiers) et l'île de Porquerolles (Fort Sainte-Agathe, Moulin du Bonheur, Plage d'Argent, Plage Notre-Dame, Pointe du Langoustier, sentiers et vergers du Conservatoire botanique méditerranéen).

Les images réalisées sont à usage exclusif dans le cadre de ce reportage presse.

Les chefs de secteur de l'île de Porquerolles et de l'Île de Port-Cros restent libres de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- l'équipe de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les photographies sont prises dans le cœur du Parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

## Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présence décision et à son non renouvellement.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 22 mai 2018.

Le directeur,

  
Marc Duncombe



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*